



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

Vingt-sixième session

Rome (Italie), 7 - 11 mars 2005

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON DU COMITÉ DES PÊCHES À SA NEUVIÈME SESSION

BRÊME (ALLEMAGNE), 10 - 14 FÉVRIER 2004

RÉSUMÉ

Ce document présente les aspects essentiels des questions débattues par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa neuvième session et rapporte ses principales recommandations. Le rapport intégral est présenté sous la cote COFI/2005/Inf.12. Le Comité est invité à examiner les recommandations du Sous-Comité, notamment celles figurant aux paragraphes 7 à 17.

INTRODUCTION

1. Le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches a tenu sa neuvième session à Brême (Allemagne) du 10 au 14 février 2004 à l'invitation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.¹ Le rapport de la session est présenté sous la cote COFI/2005/Inf.12.

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ DES PÊCHES POUR INFORMATION

Situation et faits nouveaux importants en matière de commerce international des produits de la pêche

2. Au cours des débats du Sous-Comité, les délégations:

¹ Le Sous-Comité a remercié la ville de Brême pour son hospitalité.

1. ont noté les interdépendances dans la chaîne des valeurs ajoutées et l'impact potentiel sur le commerce de toute modification des règlements en vigueur sur les principaux marchés (par. 11).
2. ont relevé l'influence croissante qu'ont les consommateurs sur toutes les questions liées au commerce du poisson (par. 12).
3. ont noté que la part des produits de la pêche dans l'aide alimentaire s'était stabilisée, mais à des niveaux bien inférieurs aux niveaux historiques et estimé que le poisson devait conserver son rôle dans l'aide alimentaire et que le poisson utilisé à titre d'aide alimentaire devrait provenir plus souvent de pays en développement (par.13).
4. se sont félicitées de la création d'un bureau INFOPECHE en Namibie (INFOSA) pour couvrir la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (par. 15).
5. ont souligné l'importance des négociations en cours sur le Programme de Doha pour le développement et plus particulièrement sur les subventions aux pêches dans le cadre de l'OMC (par. 16).
6. ont renouvelé leur soutien aux activités de la FAO dans le domaine du commerce du poisson (par. 16).
7. ont noté la contribution croissante de l'aquaculture à la production et au commerce du poisson et ont souligné le rôle de la FAO dans la promotion de pratiques aquacoles durables dans le monde entier (par. 17).

A. SÉCURITÉ SANITAIRE ET QUALITÉ, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA FARINE DE POISSON ET L'ESB

3. Le Sous-Comité s'est déclaré satisfait des activités de la FAO en matière de renforcement des capacités, notamment de son assistance technique et des activités de formation offertes aux pays en développement, de la contribution de la FAO aux travaux du Comité du Codex pertinents et aux travaux du Codex sur l'évaluation des risques et de l'élaboration de Fishport et du système fondé sur le net pour la diffusion en temps opportun d'informations scientifiques sur la sécurité sanitaire et la qualité du poisson (par. 27).

4. Les délégués ont vivement approuvé les principales conclusions du document, à savoir qu'il n'existait pas de preuves épidémiologiques que l'ESB soit transmise aux ruminants ou à d'autres animaux par la farine de poisson et qu'il n'existait pas de preuves non plus de la transmission aux êtres humains de la maladie de Creutzfeld Jacob, causée par des prions utilisant le poisson ou des produits dérivés pour vecteurs (par. 31).

Le Sous-Comité du commerce du poisson en tant qu'Organisme international de produits et ses relations avec le Fonds commun pour les produits de base (FCPB)

5. Le Sous-Comité s'est félicité du financement accordé par le Fonds commun et a approuvé les projets proposés (par. 55).

Le commerce du poisson et la sécurité alimentaire, y compris un rapport sur les conclusions de la Consultation d'experts

6. Les délégations ont noté le lien entre le commerce international du poisson et la pression sur les ressources halieutiques et la nécessité de garantir la sécurité alimentaire à long terme. Plusieurs délégations ont cité des exemples d'effets positifs du commerce sur la sécurité alimentaire. De nombreuses délégations de pays en développement ont souligné l'importance du commerce du poisson pour leur économie, puisque ce commerce rapportait des devises utilisées pour importer des produits alimentaires meilleur marché pour la consommation intérieure. Ces délégations ont également fait état des emplois permanents créés par le commerce international du poisson, notamment pour les femmes, et de l'impact de ce commerce sur la sécurité alimentaire (par. 59).

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

Aspects de la CITES concernant le commerce international du poisson et Protocole d'accord CITES/FAO

7. Le Sous-Comité est convenu à l'unanimité que la FAO devrait convoquer un groupe consultatif ad hoc d'experts chargé d'évaluer les propositions soumises à la CITES pour qu'il examine toute proposition présentée à la treizième Conférence des parties, en vue de l'inscription sur les listes, ou du rayage des listes, d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, conformément au mandat approuvé par le Comité des pêches et en temps voulu pour la treizième Conférence des parties. Les participants ont reconnu que la convocation du groupe consultatif d'experts deviendrait probablement une activité hautement prioritaire et régulière et devrait donc être financée à l'avenir par le Programme ordinaire de la FAO (par. 20). Le groupe composé de 14 experts et financé en grande partie par des fonds extrabudgétaires, s'est réuni en juillet 2004 et a examiné quatre propositions d'amendement concernant des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Il s'agissait de propositions concernant l'inscription à l'Annexe II du requin blanc, du napoléon et de la datte de mer, et d'une proposition d'amendement de l'annotation relative à l'inscription des espèces coralliennes. Le rapport du groupe d'experts a été transmis à la CITES et distribué aux participants à la treizième Conférence des parties, en octobre 2004.

8. Un consensus a été recueilli lors de la réunion concernant l'adoption d'une proposition de la FAO pour un protocole d'accord CITES/FAO, et le processus à suivre pour parvenir à un accord avec la CITES sur le texte du Protocole d'accord (par. 22). La question a été renvoyée au Secrétariat de la FAO, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires et en particulier qu'il informe les membres à tous les stades du processus et soumette la question au Comité des pêches à sa vingt-sixième session (par. 25). Conformément à ces décisions, le Sous-Directeur général de la FAO pour les pêches a négocié un texte de compromis avec le président du Comité permanent de la CITES, basé sur la proposition de la FAO. Ce texte figure en annexe au présent document. Le texte négocié a été soumis au Comité permanent de la CITES à sa cinquante-et-unième session le 1^{er} octobre 2004, mais aucun accord n'a pu être trouvé à cette occasion, ni à la cinquante-deuxième session du Comité, tenue deux semaines plus tard. La question a été reportée à la cinquante-troisième session du Comité permanent, prévue pour juin 2005, en vue d'un nouvel examen.

9. Des consultations d'experts ont porté sur les questions de mise en œuvre liées l'inscription aux annexes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, et sur les questions de droit liées à la CITES et aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Des exemplaires des rapports provisoires de ces consultations ont été distribués à l'occasion de la treizième Conférence des parties, et ont permis d'éclairer les débats sur les questions connexes. Par ailleurs, la treizième Conférence des parties a adopté par consensus des critères d'inscription révisés qui tenaient compte des principales recommandations formulées par la FAO au sujet des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La FAO avait adressé ces recommandations à la CITES après leur approbation par le Sous-Comité du commerce du poisson, à sa huitième session.

B. SÉCURITÉ SANITAIRE ET QUALITÉ, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA FARINE DE POISSON ET L'ESB

10. De nombreux délégués ont posé des questions sur des points qui ont eu, ou pourraient avoir, un impact sur le commerce international du poisson et l'appréciation par les consommateurs de la sécurité sanitaire du poisson. Parmi ces questions figuraient les dioxines et les PCB dans le saumon, la farine de poisson et l'ESB, ainsi que les résidus d'antibiotiques dans les produits aquacoles. La FAO a été invitée à suivre la situation, notamment sur le plan scientifique, et à faire rapport à ses États Membres (par. 28).

11. L'attention de la FAO a également été appelée sur des questions comme l'harmonisation, l'équivalence et le renforcement des capacités (par. 30).

Traçabilité et étiquetage des produits de la pêche faisant l'objet d'un commerce international

12. Plusieurs délégués ont souligné l'absence de définition harmonisée de la traçabilité au niveau du Codex Alimentarius (par. 33).

Résultat des travaux de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits dérivés provenant des pêches de capture marines

13. Le Sous-Comité s'est déclaré satisfait du travail accompli par la Consultation d'experts et a recommandé à la FAO d'organiser une consultation technique pour mettre au point le projet de directives qui devrait être soumis au Comité des pêches pour examen à sa vingt-sixième session, en mars 2005 (par. 41).

14. La Consultation technique sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits dérivés provenant des pêches de capture marines, s'est tenue à Rome (Italie) du 19 au 22 octobre 2004. Cette Consultation a mis au point les directives relatives aux questions institutionnelles et de procédure des systèmes d'étiquetage écologique, mais de nouvelles négociations sont encore nécessaires pour ce qui concerne la partie relative aux conditions minimales techniques et aux critères à respecter. Elle a recommandé qu'une Consultation technique de deux jours soit organisée immédiatement avant la vingt-sixième session du COFI.

Rapport sur la collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

15. Les délégués ont recommandé de poursuivre la collaboration avec l'OMD (par. 45).

Harmonisation de la documentation sur les captures

16. Les participants ont été unanimes à recommander que la FAO poursuive son travail sur la documentation sur les captures et sont convenus que cette question devrait être évoquée lors de la réunion des organes régionaux des pêches qui se tiendrait pendant la semaine précédant la vingt-sixième session du Comité des pêches. Le Comité des pêches donnerait des orientations pour les travaux à venir (par. 53).

Accès des captures des pêches artisanales au commerce international

17. Les délégations ont approuvé les conclusions du document et recommandé que les aspects relatifs au commerce de ce secteur figurent parmi les questions traitées lors de la Consultation d'experts de la FAO pour l'élaboration de directives visant à accroître la contribution des pêches artisanales à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté (par. 62).

QUESTIONS DIVERSES

18. Une délégation a recommandé que les questions relatives aux organismes génétiquement modifiés figurent à l'ordre de la prochaine session du Sous-Comité (par. 66).

DATE ET LIEU DE LA DIXIÈME SESSION

19. Le Sous-Comité a reçu deux propositions concernant sa dixième session, qui se tiendrait en 2006, l'une émanant de la ville hanséatique libre de Brême et l'autre du Gouvernement espagnol. Le Secrétariat a demandé que des propositions officielles lui soient soumises avant le 30 septembre 2004 de façon qu'une décision concernant le lieu et la date de la session puisse être prise par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session (par. 71).

ACTION SUGGÉRÉE AU COMITÉ

20. Le Comité est invité à entériner le rapport du Sous-Comité du commerce du poisson et à fournir des lignes directrices concernant les questions évoquées plus haut, notamment aux paragraphes 7 à 17.

Annexe 1

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LA CONVENTION SUR
LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)²**

RECONNAISSANT le rôle de premier plan des États souverains, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des pêches, et que les peuples et les États sont, et devraient être, les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT que la FAO a pour mandat, dans le domaine des pêches, de faciliter et de garantir le développement durable et l'utilisation à long terme des ressources halieutiques mondiales et des produits de l'aquaculture;

RECONNAISSANT que la CITES a pour mandat de faciliter et d'obtenir une coopération internationale essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages pouvant être affectées de manière importante par le commerce international;

RECONNAISSANT les trois objectifs stratégiques à moyen terme adoptés par la FAO dans le domaine des pêches, à savoir: la promotion d'une gestion responsable des pêches, avec une attention prioritaire accordée à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales et des Plans d'action internationaux; la promotion d'une contribution accrue des pêches et de l'aquaculture responsables aux approvisionnements vivriers et à la sécurité alimentaire à l'échelle planétaire; et le suivi mondial et l'analyse stratégique des pêches;

RECONNAISSANT le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international d'espèces menacées d'extinction qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce international, ainsi que des espèces qui pourraient être menacées d'extinction si le commerce international de leurs spécimens n'était pas strictement réglementé et d'autres espèces qui doivent être réglementées pour rendre efficace le contrôle du commerce international de spécimens d'espèces menacées d'extinction;

RECONNAISSANT que les Parties à la CITES ont adopté des critères pour l'inscription des espèces aux Annexes I et II de la Convention et que, pour les espèces marines, l'Article XV de la Convention requiert que le Secrétariat de la CITES consulte les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes;

TENANT COMPTE des résultats positifs de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, tenue à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002 (approuvés par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, tenue à Rome du 24 au 28 février 2003) qui demande l'établissement d'un protocole d'accord entre la FAO et la CITES (voir Rapport FAO sur les pêches no 673, en particulier le paragraphe 18 et l'Annexe F);

² Texte de compromis négocié entre le Sous-Directeur général du Département des pêches de la FAO, et le Président du Comité permanent de la CITES. Le texte adopté par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa neuvième session figure en Annexe E dans le document COFI/2005/Inf.12.

TENANT COMPTE également de la décision prise par la Conférence des Parties à la CITES à sa douzième session concernant l'élaboration d'un protocole d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre la CITES et la FAO;

RÉAFFIRMANT les droits et les devoirs de tous les États en ce qui concerne les activités halieutiques évoquées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, soulignant les buts d'utilisation optimale, de conservation et de gestion des ressources vivantes et le devoir de tous les États de collaborer lorsqu'ils pêchent en haute mer, et poursuivant l'objectif d'une utilisation durable, comme stipulé dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

NOTANT que la CITES ne peut pas se substituer à la gestion traditionnelle des pêches mais cherche à y apporter un élément complémentaire [ne cherche pas à se substituer à la gestion traditionnelle des pêches mais à y apporter un élément complémentaire] et qu'il est particulièrement important de consulter tous les organismes pertinents s'occupant de la gestion des espèces lorsque des amendements aux annexes de la CITES sont envisagés;

CONVAINCUES que le présent protocole d'accord renforcera les processus de la CITES et de la FAO pour l'évaluation scientifique des propositions d'amendements aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale et qu'il améliorera la communication entre les organismes des pêches et les autorités de la CITES au plan national;

LA FAO ET LA CITES, SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPÉRATION, ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer ou lorsque des questions d'application doivent être examinées. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.

Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et ceux à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.

La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES. L'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CITES s'appuie principalement sur ces critères.

Les signataires identifieront les consultations nécessaires et travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et pour aborder les questions juridiques et techniques d'intérêt commun affectant ces espèces.

Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendement des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces informations seront communiquées à la FAO dès que possible pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse ainsi que ses propres conclusions et recommandations tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.

Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES tiendra compte le plus possible des résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée

par la FAO sur les propositions d'amendement des annexes, et des réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question [ainsi que des dispositions de fond du préambule du présent protocole d'accord] dans ses avis et recommandations aux Parties à la CITES.

Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comité des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.

Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.

À moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

Le Directeur général de la FAO _____ Date: _____

Le Président du Comité permanent de la CITES _____ Date: _____